



A R R E S T DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE;

QUI fait défenses aux Habitans du Plat-Païs du Ressort de la Cour, où il y a des Vignes, Vergers, Jardins, Châtaigniers, Oliviers, Saulages & Bois-Taillis, d'y nourrir & entretenir des Troupeaux de Boucs, Chevres & Menons.

Du 24. Mai 1725.

Extrait des Registres du Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant qu'une experience journaliere commune & sensible a porté les Scavans, les Sages, les Laboureurs & les



Peuples qui habitent les Campagnes à regarder entre les Bêtes à quatre pieds non - absolument Sauvages, les Boucs, les Menons, les Chevres, comme les Bêtes les plus ennemies des Vignes, des Bois, & sur tout de ceux qui ne sont pas en défense, des Jardins, des Vergers & des Oliviers, par leur vivacité, par le sel corrosif de leur langue, par la chaleur de leur haleine. Les siècles les plus reculez, la moyenne Antiquité, les siècles les plus près du nôtre ont pensé sur ce sujet de la même manière : ils ont crû leur morsure mortelle aux Arbres, aux Fruits & aux Vignes. Ces Bêtes réputées ennemies des biens champêtres, ont été bannies du Plat-Païs; les Montagnes qui ne leur furent jamais inaccessibles, ont été & doivent être leur séjour & leur demeure. Varron au Livre 1. Chap. 2. de *Re Rustica*, declare ces Bêtes venimeuses : *Pecudæ quædam cultura sunt inimicæ ac venenosæ, ut istæ quas dicimus Capræ.* La nature de la Chevre la porte à détruire les Arbres & les Fruits : tant plus les Vergers sont cultivez, cette beauté lui donne un nouveau mouvement, & irrite son appetit. De-là cette clause ordinaire, même chez les Anciens, dans les Contrats de Ferme des fonds, & entre les Propriétaires & les Colones partiaires, qui défendent aux derniers de tenir des Chevres dans leurs fonds, comme a remarqué le même Auteur, au Livre 2. Ch. 3. *Studiosè de agrestibus fructibus pascuntur, atque in locis virgulta carpunt : ita*

3

que à *carpendo capra nominatae sunt* : ob hoc in lege loca-
tionis fundi excipi solet , nè *Colonus caprâ natum in fundo*
pascat : *harum enim dentes inimici sationis.*

Indépendamment de ce que plusieurs Naturalistes
ont dit , Archelaüs & Pline ont remarqué que les
morsures des Chevres sont mortelles aux Arbres.
On lit dans Aulugelle , que leur salive , leur halei-
ne , & leurs morsures rendent l'Olivier sterile :
Olivam lambendo sterilem faciunt. Dans ce sens , le
Jurisconsulte Ulpien , dans la Loi *Ex empto* , §. *Ani-*
maliu , de *Actionibus Empti* , qui veut que le Vendeur
réponde à l'Acheteur de la santé des Animaux ;
des Chevaux qu'il lui vend , excepté la Chevre
toujours venimeuse & altérée : *Animalium quoque*
venditor cavere debet ea sana præstari , & *qui jumenta*
vendidit , *solet ita promittere esse ut oportet* ; *capras sanas*
nemo sanus promittit ; *numquam enim sine febre sunt.*

Tel a été dans tous les tems le juste motif des
Arrêts , par lesquels toutes les Cours du Royaume
ont fait des défenses à toutes personnes d'avoir , de
nourrir & d'entretenir aucuns Boucs , Menons &
Chevres dans les Lieux , Paroisses ou Mandemens
où il y a des Vignes , Vergers , Jardins , Saulages
ou Bois-Taillis , vû que ce Bâtail doit être élevé ;
nourri & entretenu dans les Montagnes & Lieux
totalement incultes. L'Arrêt de Reglement rendu
le quatorze Août mil cinq cens quarante-trois , qui
renferme cette disposition d'une maniere expresse ,
fut renouvelé par un autre du premier Novembre

mil cinq cens soixante-cinq, & par ceux du dix-neuf Octobre mil cinq cens septante-neuf, du huit Février mil cinq cens quatre-vingt-deux, & par celui du quatorze Novembre mil six cens cinq, qui ont servi de fondement à une infinité d'Arrêts semblables; que des Propriétaires ont obtenu dans tous les tems pour la défense & la conservation de leurs fonds propres.

Ces Arrêts dont le poids & l'objet, l'interêt & le soulagement des Sujets du Roi dans le Plat-Pais, devoient assurer pour jamais l'exécution, n'ayant arrêté que durant un certain tems la licence de répandre des Chevres indistinctement dans les Plaines, comme dans les Montagnes; le grand objet, l'utilité publique demande du ministère du Procureur General du Roi, de requerir la Cour de renouveler l'exécution de ces Reglemens. Les efforts favorables & genereux que fait la Nature, dont les forces & les vertus furent si affoiblies par la rigueur de l'hiver de l'année mil sept cens neuf, pour rendre à une partie du Ressort de la Cour les Oliviers qui en faisoient le bonheur & la richesse, & dont la perte a été le sujet de la desolation publique de ces contrées, seroient un motif capable & suffisant par lui-même pour obtenir ce grand bienfait de l'autorité souveraine.

Requiert la Cour d'ordonner que les anciens Reglemens faits sur cette matiere, seront de plus fort executez; & en consequence faire inhibitions

& défenses à toutes sortes de personnes habitans dans les Lieux, Paroisses & Mandemens du Plat-Pais du Ressort de la Cour, où il y a des Vignes, Vergers, Jardins, Châtaigniers, Oliviers, Saulages & Bois-Taillis, d'y nourrir & entretenir aucuns troupeaux de Boucs, Chevres & Menons, ni de les mêler avec les troupeaux du Bétail à laine: leur ordonner de les faire conduire & loger incessamment dans les Pais montagneux, & dépaître dans les Montagnes incultes, sans en réserver plus d'une ou deux dans chacun des Bourgs ou Villages, dans le cas seulement que les infirmités de quelques Particuliers le demanderont: auquel cas ceux qui en auroient besoin seront tenus de se retirer devant le Juge ou Maire & Consuls des Lieux & Paroisses, pour en obtenir la permission, à la charge par lesdits Particuliers de les nourrir chez eux, ou les faire paccager dans leur propre bien & fonds inculte; & de ne pas les mêler avec le Bétail à laine: le tout à peine de cinq cens livres d'amende, de confiscation desdites Chevres, & de plus grande, s'il y écheoit, même de punition corporelle contre les Pastres qui les conduiront: enjoindre à tous Juges, Maires & Consuls des Bourgs, Villages & Paroisses, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt que la Cour va rendre, à peine de désobéissance; & que des contreventions à l'exécution d'icelui, il en sera enquis d'autorité de la Cour, par le premier Juge ou Magistrat requis sur les lieux.

LA COUR ; ayant égard ausdites Requisitions , ordonne que les derniers Reglemens seront executez selon leur forme & teneur , en consequence fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes habitans dans les Paroisses & Mandemens du Plat-Pais du Ressort de la Cour , où il y a des Vignes , Vergers , Jardins , Châtaigniers , Oliviers , Saulages & Bois-Taillis , d'y nourrir & entretenir aucuns troupeaux de Boucs , Chevres & Menons ; ni de les mener avec les troupeaux du Bétail à laine : leur enjoint de les faire conduire & loger incessamment dans le Pais montagneux , & dépaître dans les Montagnes incultes , sans en reserver plus d'une ou deux dans chacun des Bourgs ou Villages ; dans le cas seulement que les infirmités de quelque Particulier le demanderont ; auquel cas ceux qui en auront besoin seront tenus de se retirer devant le Juge , Maire & Consuls des Lieux & Paroisses ; pour en obtenir la permission , qui sera donnée gratuitement & sans fraix , à la charge par lesdits Particuliers de les nourrir chez eux , ou les faire paquer dans leur propre bien & fonds inculte , & de ne pas les mêler avec le Bétail à laine ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende , de confiscation desdites Chevres , & de plus grande , s'il y écheoit , même de punition corporelle contre les Pastres qui les conduiront. Ordonne que des contraventions il en sera enquis par les Juges des Lieux , ausquels , & à tous Maires & Consuls du Ressort , la Cour

enjoint de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, & de le faire publier & afficher aux portes des Eglises & aux Places publiques, & par tout où besoin sera. Prononcé à Toulouse en Parlement, le vingt quatrième Mai mil sept cens vingt-cinq. Collationné, LAVEDAN. Controllé, COURDURIER, Monsieur DE REQUY, Rapporteur.

Collationné par nous Conseiller - Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.



A T O U L O U S E,

Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour,

